

NOMENCLATURE : 9 - 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231206-DLB34_06122023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

MISE EN ŒUVRE
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, Monsieur Julien LARUELLE, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, a été victime le 16 novembre 2023 de menaces sur personne dépositaire de l'autorité publique de la part d'un individu qui a été poursuivi pour des faits dégradations volontaires aggravées en réunion sur un bien d'utilité publique et menaces devant le tribunal correctionnel de Béthune.

Ces faits sont réprimés par les dispositions du code pénal.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, adressé à Monsieur le Maire de Lens, Monsieur Julien LARUELLE a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en application notamment de l'article 11 de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983.

En application de ces dernières dispositions : « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Cette protection fonctionnelle est reconnue comme étant constitutive d'un principe général du droit par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat arrêt du 8 juillet 2020, requête n° 427002).

Compte tenu que la commune doit se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par cet agent, et qu'au regard des faits existants, Monsieur Julien LARUELLE n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle, il vous est proposé :

- d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Julien LARUELLE dans le cadre de la procédure judiciaire engagée devant le tribunal correctionnel de Béthune ;

- de rembourser les frais de procédure (déplacements, huissiers...) engagés par Monsieur Julien LARUELLE uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile ;

- de donner délégation à Monsieur le Maire, ou son représentant pour prendre tous les actes afférents nécessaires.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

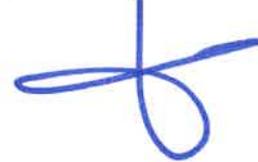
Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Henri CUGIER

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2023

=====

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 29 novembre 2023.

Etaient présents : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET, Mme DAVID.

Etaient excusés : M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.